

L'eau potable : une ressource à économiser

Le règlement en bref

La Municipalité de McMasterville est préoccupée par la valeur que représente l'eau potable sur son territoire et, à cet effet, elle réglemente son utilisation à l'extérieur dans une perspective de développement durable et de conservation.

Ainsi, afin d'éviter un gaspillage de l'eau, la municipalité tient à rappeler à sa population les principales dispositions de la réglementation municipale en cette matière ainsi que quelques grands principes d'utilisation.

PRINCIPALES DISPOSITIONS



Il est permis :

- d'arroser les pelouses durant la période estivale, soit entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, entre 20 heures et 22 heures le mardi et jeudi pour les numéros civiques pairs et les mercredi et vendredi pour les numéros civiques impairs;
- d'arroser les fleurs et potagers au moyen d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'usage domestique muni d'un dispositif d'arrêt automatique;
- sur autorisation spéciale accordée par la Municipalité (permis), procéder à l'arrosage de pelouses, tourbes, haies ou arbres nouvellement installés et ce, pour une période maximale de quinze (15) jours consécutifs;
- procéder au remplissage des piscines tous les jours, en autant que le remplissage soit effectué sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive;
- procéder au lavage de véhicules à condition que le boyau utilisé à cet effet soit de type domestique et muni d'un dispositif d'arrêt automatique.

Il est interdit en tout temps :

- de faire un usage excessif de l'eau potable, ni la gaspiller;
- d'utiliser l'eau potable pour nettoyer les entrées de cour, les trottoirs et les patios;
- **de laisser ruisseler l'eau dans la rue ou sur les propriétés voisines.**

PATROUILLE DE SURVEILLANCE

Afin d'assurer l'application du règlement sur le territoire mcmastervillois, tout agent de la patrouille de surveillance instituée par la Régie Intermunicipale de l'eau de la Vallée-du-Richelieu, tout inspecteur municipal et tout officier municipal mandaté sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant ayant enfreint les dispositions du présent règlement et, par conséquent, à délivrer des contrats d'infraction à cette fin. Toute personne ou personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende de 50 \$ pouvant aller jusqu'à 300 \$.



Pour de plus amples informations ou pour obtenir une autorisation spéciale, n'hésitez pas à communiquer avec la Municipalité au 450 467-3580.

L'eau potable...une ressource à protéger !